

Armand DADOUN,
Valérie DURAND et Solène RINGLER
Préface de Maître Kami HAERI

ÉDITION
2020

COURS DE

DROIT CIVIL

Tout le programme
en fiches et en schémas

Collection
CRFPA

Enrick · B · Éditions

Cours de droit civil

Armand DADOUN
Valérie DURAND
Solène RINGLER

Cours de droit civil

Tout le programme
en fiches
et en schémas

© Enrick B. Éditions, 2019, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-35644-453-0

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Le mot du directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

- **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;
- **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;
- **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l'approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la **Collection CRFPA** est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage d'exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.



Le point sur...

Présentation de la Collection CRFPA



Daniel BERT

maître de conférences à l'université de Lille Droit & Santé

chargé d'enseignement à l'IEJ de Lille Droit & Santé

administrateur au sein de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)

directeur de la **Collection CRFPA**

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait : pourquoi pas ? J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés. L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la soft law, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus

lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années.

Il ne s'agit pas davantage de désertir un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

avocat associé-partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan
ancien secrétaire de la Conférence
ancien membre du Conseil de l'ordre

Liste des auteurs

- **Armand DADOUN**, maître de conférences à l'Université de Lille :
Droit de la famille (P@rtie 2), Droit des régimes matrimoniaux (P@rtie 03)
et Droit des sûretés (P@rtie 5)
- **Solène RINGLER**, maître de conférences à l'Université d'Angers :
Contrats spéciaux (P@rtie 4)
- **Valérie DURAND**, maître de conférences à l'ULCO (Boulogne-sur-Mer) : Droit des
biens (P@rtie 1)

Liste des abréviations

A. : arrêté
al. : alinéa
art. : article
ASE : Aide sociale à l'enfance
CA : cour d'appel
CASF : Code de l'action sociale et des familles
C. assur. : Code des assurances
Cass. ass. plén. : Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. ch. mixte : Cour de cassation, chambre mixte
Cass. ch. réunies : Cour de cassation chambres réunies
Cass. civ. 1^{re} : Cour de cassation, première chambre civile
Cass. com. : Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. crim. : Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. soc. : Cour de cassation, chambre sociale
CCH : Code de la construction et de l'habitation
C. ciné. : Code du cinéma et de l'image animée
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
C. consom. : Code de la consommation
CE : Conseil d'État
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
C. env. : Code de l'environnement
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
C. expro. : Code de l'expropriation
CGI : Code général des impôts
C. mon. fin. : Code monétaire et financier
COJ : Code de l'organisation judiciaire
Conv. : Convention
Conv. EDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 nov. 1950
C. patr. : Code du patrimoine
CPC : Code de procédure civile
CPC exéc. : Code des procédures civiles d'exécution
C. pén. : Code pénal
CPI : Code de la propriété intellectuelle
C. rur. : Code rural et de la pêche maritime
CSP : Code de la santé publique

CSS : Code de la sécurité sociale

C. tour. : Code du tourisme

C. trav. : Code du travail

D. : décret

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789

GPA : gestation pour autrui

i. e. : c'est-à-dire

JAF : juge aux affaires familiales

L. : loi

LRAR : lettre recommandée avec accusé de réception

Ord. : ordonnance

RIN : Règlement intérieur national de la profession d'avocat

TEG : Taux effectif global

Sommaire

P@rtie 1

DROIT DES BIENS

INTRODUCTION

| | | |
|--|---|-----|
| Fiche n° 1 | Le droit des biens..... | 24 |
| TITRE 1. LE PATRIMOINE | | 29 |
| Fiche n° 2 | Le patrimoine..... | 30 |
| Fiche n° 3 | Les classifications des biens | 35 |
| Fiche n° 4 | La classification des droits réels et des droits personnels | 41 |
| TITRE 2. LES PRÉROGATIVES DE FAIT | | 49 |
| Fiche n° 5 | La possession | 50 |
| TITRE 3. LES PRÉROGATIVES DE DROIT | | 57 |
| SOUS-TITRE 1. LA PROPRIÉTÉ | | 107 |
| Fiche n° 6 | Le droit de propriété | 58 |
| Fiche n° 7 | Les modes d'acquisition de la propriété | 72 |
| Fiche n° 8 | Les propriétés collectives | 83 |
| SOUS-TITRE 2. LES DÉMEMBREMENTS DE LA PROPRIÉTÉ | | 107 |
| Fiche n° 9 | L'usufruit et la nue-propriété | 108 |
| Fiche n° 10 | Les droits d'usage et d'habitation | 117 |
| Fiche n° 11 | Les servitudes..... | 120 |

P@rtie 2

DROIT DE LA FAMILLE

| | |
|---|-----|
| TITRE 1. LE COUPLE | 129 |
| Fiche n° 12 Le couple non marié..... | 130 |
| Fiche n° 13 Le mariage | 149 |
| Fiche n° 14 Le divorce..... | 169 |
| TITRE 2. LA FILIATION | 193 |
| Fiche n° 15 La filiation par le sang | 194 |
| Fiche n° 16 La filiation adoptive | 210 |
| Fiche n° 17 Les effets de la filiation | 222 |

P@RTIE 3

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

| | |
|---|-----|
| Fiche n° 18 Le régime matrimonial primaire..... | 242 |
| Fiche n° 19 La détermination du régime matrimonial..... | 259 |
| TITRE 1. LE RÉGIME LÉGAL | 269 |
| Fiche n° 20 Le régime légal : la composition de la communauté | 270 |
| Fiche n° 21 Le régime légal : l'administration des biens..... | 289 |
| Fiche n° 22 Le régime légal : la dissolution de la communauté..... | 299 |
| TITRE 2. LES RÉGIMES CONVENTIONNELS | 323 |
| Fiche n° 23 La communauté conventionnelle | 324 |
| Fiche n° 24 La séparation de biens et le régime de participation aux acquêts..... | 338 |

P@rtie 4
CONTRATS SPÉCIAUX

| | |
|--|------------|
| TITRE 1. LE CONTRAT DE VENTE | 353 |
| Fiche n° 25 Les éléments de qualification de la vente..... | 354 |
| Fiche n° 26 Les contrats préparatoires à la vente..... | 358 |
| Fiche n° 27 La formation du contrat de vente | 369 |
| Fiche n° 28 Les effets de la vente..... | 373 |
| Fiche n° 29 Les obligations à la charge du vendeur | 376 |
| Fiche n° 30 Les obligations à la charge de l'acquéreur..... | 381 |
| | |
| TITRE 2. LE MANDAT | 385 |
| Fiche n° 31 La formation du mandat..... | 386 |
| Fiche n° 32 Les obligations du mandant | 392 |
| Fiche n° 33 Les obligations du mandataire | 397 |
| Fiche n° 34 L'extinction du mandat | 404 |
| | |
| TITRE 3. LE CONTRAT D'ENTREPRISE | 409 |
| Fiche n° 35 La formation du contrat d'entreprise..... | 410 |
| Fiche n° 36 Les obligations du maître de l'ouvrage | 414 |
| Fiche n° 37 Les obligations de l'entrepreneur..... | 421 |
| Fiche n° 38 La sous-traitance..... | 428 |
| Fiche n° 39 L'extinction du contrat d'entreprise..... | 432 |
| | |
| TITRE 4. LE PRÊT..... | 437 |
| Fiche n° 40 Le prêt à usage | 438 |
| Fiche n° 41 Le prêt de consommation | 445 |
| Fiche n° 42 Le prêt à intérêt | 449 |

| | |
|---|-----|
| TITRE 5. LE BAIL | 453 |
| Fiche n° 43 La formation du bail | 455 |
| Fiche n° 44 Les obligations du bailleur..... | 464 |
| Fiche n° 45 Les droits et obligations du preneur | 468 |
| Fiche n° 46 La fin du bail | 474 |

P@rtie 5

DROIT DES SÛRETÉS

INTRODUCTION

| | |
|---|-----|
| Fiche n° 47 Introduction au droit des sûretés..... | 478 |
|---|-----|

TITRE 1. LES SÛRETÉS PERSONNELLES.....

| | |
|--|-----|
| Fiche n° 48 Les conditions du cautionnement | 492 |
| Fiche n° 49 Les effets du cautionnement..... | 510 |
| Fiche n° 50 L’extinction du cautionnement | 529 |
| Fiche n° 51 Les sûretés personnelles non accessoires..... | 553 |

TITRE 2. LES SÛRETÉS RÉELLES

| | |
|---|-----|
| Fiche n° 52 Les privilèges..... | 566 |
| Fiche n° 53 Le gage | 580 |
| Fiche n° 54 Le nantissement..... | 598 |
| Fiche n° 55 L’hypothèque..... | 610 |
| Fiche n° 56 Le droit de rétention | 631 |
| Fiche n° 57 Les sûretés conférant un droit de propriété..... | 644 |

TITRE 3. LES SÛRETÉS À L’ÉPREUVE DES PROCÉDURES D’INSOLVABILITÉ ...

| | |
|--|-----|
| Fiche n° 58 Sûretés et procédures d’insolvabilité | 660 |
|--|-----|

| | |
|--------------------|-----|
| Index | 679 |
|--------------------|-----|

Bibliographie générale

• **Ouvrages généraux**

- Aubert (J.-L.), Savaux (E.), Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Sirey, 17^e éd., 2018
- Boffa (R.), Droit civil, Epreuve de spécialité CRFPA, LGDJ, 2^e éd., 2019
- Buffelan-Lanore (Y.), Larribau-Terneyre (V.), Droit civil – Introduction, Biens, Personnes, Famille, Sirey, Coll. Université, 20^e éd., 2017
- Goubeaux (G.) et Voirin (P.), Droit civil, Tome 1, 39^e éd. 2019 et tome 2, 30^e éd., 2018, LGDJ
- Voirin (P.), Goubeaux (G.), Droit civil. Tome 1. Introduction au droit – personnes-famille – personnes protégées – Biens – obligations – sûretés, LGDJ, 38^e éd., 2018

• **Droit des biens**

- Dross (W.), Droit des biens, LGDJ, Lextenso, Coll. Précis Domat Droit privé, 3^e éd., 2017
- Druffin-Bricca (S.), Henry (L.-C.), Droit des biens – Propriété individuelle, Propriété collective, Propriété démembrée, Gualino, Lextenso, Coll. Fac.Université, 2018
- Ghestin (J.) (dir.), Traité de droit civil, Les biens, par J.-L. Bergel, M. Bruschi, S. Cimamonti, LGDJ, 2^e éd., 2010.
- Grimaldi (C.), Droit des biens, LGDJ, Lextenso, Coll. Manuel, 2016
- Larroumet (C.), Mallet-Bricout (B.), Traité de droit civil – Tome 2 – Les biens, Les droits réels principaux, Economica, Coll. Corpus, 6^e éd., 2019
- Malaurie (Ph.), Aynès (L.), Droit des biens, LGDJ, 7^e éd., 2017
- Memeteau (G.), Droit des biens, Bruylant, Coll. Paradigme-Manuels, 11^e éd., 2018
- Reboul-Maupin (N.), Droit des biens, Dalloz, Coll. Hypercours, 7^e éd., 2018
- Schiller (S.), Droit des biens, Dalloz, Coll. Cours Dalloz, 8^e éd., 2017
- Seube (J.-B.), Droit des biens, Lexisnexis, Coll. Cours objectif droit, 7^e éd., 2017
- Strickler (Y.), Droit des biens, LGDJ, Coll. Cours, 2017
- Terré (F.), Simler (Ph.), Droit civil. Les biens, Dalloz, Coll. Précis, 10^e éd., 2018

- **Droit de la famille**

- Bénabent (A.), Droit de la famille, LGDJ, Précis Domat, 4^e éd., 2018
- Grimaldi (M.), Droit patrimonial de la famille, Dalloz Action 2018/2019, 6^e éd.
- Malaurie (P.) et Fulchiron (H.), Droit de la famille, LGDJ, 6^e éd., 2018
- Terré (F.), Goldie-Genicon (C.) et Fenouillet (D.), La famille, Dalloz, 9^e éd. 2018

- **Droit des régimes matrimoniaux**

- Beignier (B.), Droit des régimes matrimoniaux, du pacs et du concubinage, LGDJ, Cours, 2016
- Cabrillac (R.), Droit des régimes matrimoniaux, LGDJ, Précis Domat, 10^e éd., 2019

- **Contrats spéciaux**

- Bénabent (A.), Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, LGDJ, coll. Domat, 2019
- Bourdelois (B.), Droit civil, Les contrats spéciaux, Dalloz, coll. Mémento, 2017
- Collart Dutilleul (F.), Delebecque (Ph.), Contrats civils et commerciaux, Dalloz, coll. Précis, 2020
- Kenfack (H.), Ringler (S.), Droit des contrats spéciaux, LGDJ, coll. Cours, 2017
- Malaurie (Ph.), Aynès (L.), Gautier (P.-Y.), Droit des contrats spéciaux, LGDJ, coll. Droit civil, 2018
- Mainguy (D.), Contrats spéciaux, Dalloz, coll. Cours, 2018
- Puig (P.), Contrats spéciaux, Dalloz, coll. Hypercours, 2017
- Raynard (J.), Seube (J.-B.), Droit des contrats spéciaux, Lexisnexis, 2019

- **Droit des sûretés**

- Aynès (L.) et Crocq (P.), Droit des sûretés, LGDJ, 13^e éd., 2019
- Barthez (A.-S.) et Houtcieff (D.), Traité de droit civil, Les sûretés personnelles, LGDJ, 2010
- Baroussin (M.) et Brémond (V.), Droit des sûretés, Sirey, 6^e éd. 2018
- Bougerol (L.) et Mégret (G.), Droit du cautionnement, Gaz. Pal. 2018
- Nemtchenko (D.), Cours de droit des sûretés, Gualino, 1^{re} éd., 2019
- Piette (G.), Droit des sûretés, Gualino, 13^e éd. 2019

P@RTIE 1

DROIT DES BIENS

INTRODUCTION
LE PATRIMOINE
LES PRÉROGATIVES SUR LES BIENS

INTRODUCTION

Fiche n° 1 Le droit des biens

Fiche n° 1 Le droit des biens

» L'ESSENTIEL

Le droit des biens peut être compris comme désignant l'ensemble des règles de droit applicables aux biens. À l'origine, ces règles étaient pour l'essentiel inscrites dans le Code civil. À ce titre, elles étaient – et sont encore – regroupées dans deux Livres du Code civil que sont, d'une part, le Livre II consacré aux *Biens et différentes modifications de la propriété* et d'autre part, le Livre III relatif aux *différentes manières dont on acquiert la propriété*. S'y ajoutaient les dispositions de l'ancien Titre XX^e, dédié à *La prescription et la possession* – dispositions aujourd'hui réparties entre les Titres XX^e et XXI^e du Code civil.

À l'époque contemporaine, la répartition des dispositions au sein du Code civil a, dans l'ensemble, été conservée. En revanche, le droit des biens n'a pas échappé aux évolutions qui caractérisent la législation contemporaine. Ainsi a-t-il été marqué par ce double mouvement d'accroissement et de spécialisation de la législation. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a par exemple scindé l'ancien Titre XX^e en deux titres distincts dont l'un – le Titre XXI^e – est désormais exclusivement consacré à deux notions cardinales du droit des biens : la possession et la prescription. Les règles applicables aux biens se sont également développées en dehors du Code civil dans le cadre de législations spéciales avec lesquelles les dispositions du Code civil doivent désormais être articulées. Pour reprendre les mots du Doyen Carbonnier « *Lui aussi (le droit des biens), quoique toujours ancré dans le Code civil, est en passe d'être doublé, refoulé par des droits hétérogènes qui s'intéressent aux mêmes objets que lui* » (J. Carbonnier, *Droit civil – Tome 2 – Les biens. Les obligations*, Puf, 2004, p. 1592, n° 707).

» LES CONNAISSANCES

§1 Les choses

Il est classique d'opposer les personnes aux choses, les premières accédant au rang de sujet de droit là où les secondes demeurent de simples objets de droit. Malgré ce trait commun à toutes les choses, le droit des biens distingue différentes catégories de choses, lesquelles catégories traduisent une particularité de la chose dans son rapport à l'appropriation privée. Sous cet angle, les choses communes ou *res communis* (I), sont classiquement distinguées des choses non appropriées ou *res nullius* (II) ainsi que des choses abandonnées ou *res derelictae* (III).

I. Les choses communes ou *res communis*

Les choses communes (par exemple, l'air ou l'eau) ont pour particularité de ne pouvoir faire l'objet d'aucune appropriation privée. Cette particularité n'a pas pour but de les soustraire de manière définitive de l'emprise des individus, mais bien plutôt d'en permettre l'usage par tous (C. civ., art. 714, al. 1^{er}). Tout au plus, « *la manière d'en jouir* » fait-elle l'objet de réglementations particulières (C. civ., art. 714, al. 2), afin notamment d'organiser leur usage commun.

Les choses communes se distinguent des choses dites sans maître, dont la nature ne s'oppose pas à l'appropriation privée. Les choses sans maître sont simplement des choses qui ne sont pas appropriées. Elles sont réparties en deux catégories selon qu'elles ont déjà fait l'objet d'une appropriation ou pas. La première catégorie regroupe les choses non appropriées ou *res nullius*, la seconde les choses abandonnées ou encore *res derelictae*.

II. Les choses non appropriées ou *res nullius*

Les *res nullius* sont des choses qui, en raison de leur nature, n'ont jamais fait l'objet d'une appropriation privée. Elles naissent ou sont créées non appropriées (les animaux sauvages, par exemple). En revanche, leur nature propre n'empêche pas une appropriation à venir, laquelle s'opère par voie d'occupation (V. Fiche n° 7). La propriété est alors acquise au premier occupant.

III. Les choses abandonnées ou *res derelictae*

Les *res derelictae* sont des choses abandonnées par leur propriétaire. À la différence des *res nullius*, ces choses ont fait l'objet d'une appropriation privée antérieure, à laquelle le propriétaire a renoncé.

Envisagées sous cet angle, les *res derelictae* se distinguent des biens perdus par leur propriétaire. Relevant de la qualification d'épaves, les biens perdus sont soumis à des régimes juridiques de réappropriation particuliers en fonction de leur nature (épaves maritimes ou épaves terrestres, par exemple).

Les *res derelictae* peuvent faire l'objet d'une nouvelle appropriation. Leur propriété s'acquiert alors par voie d'occupation (V. Fiche n° 7).

§2 La notion de bien

Bien que consacrées aux *biens et différentes modifications de la propriété*, les dispositions du livre II du Code civil ne contiennent pas de définition de la notion de bien, pas plus d'ailleurs qu'elles ne définissent la notion de chose.

Or en droit, les termes de chose et de bien ne semblent pas désigner les mêmes réalités, encore qu'elles se recouvrent partiellement. En effet l'on peut considérer qu'une partie des choses (seulement) peut accéder au rang de bien.

Plusieurs définitions de la notion de bien ont été proposées en doctrine. Il en ressort - à tout le moins dans son acception en droit interne - que le bien se distingue de la chose notamment par son aptitude à faire l'objet d'une appropriation privée laquelle permet à un ou plusieurs individus d'accéder à ses utilités et d'en mobiliser la valeur.

La notion de bien a longtemps été réservée aux choses corporelles, pourvu qu'elles remplissent les critères de caractérisation du bien. Or, il est aujourd'hui classique de considérer que les droits portant sur les biens constituent également des biens. L'article 520 de la proposition de réforme du droit des biens élaborée par un groupe de travail placé sous la présidence du Professeur H. Perinet-Marquet et sous l'égide de l'Association Henri Capitant, présenté le 31 octobre 2008 à la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice prend acte de cette conception en retenant la définition du bien suivante : « *sont des biens, au sens de l'article précédent, les choses corporelles ou incorporelles faisant l'objet d'une appropriation, ainsi que les droits réels et personnels tels que définis aux articles 522 et 523* ».

La catégorie des biens n'est pas intangible dans sa composition. De nouvelles choses sont en effet susceptibles de devenir des biens, dès lors qu'elles en remplissent les caractères ou que le législateur leur octroie cette qualification (*V. C. env., art. L. 229-15, concernant les quotas d'émission de gaz à effet de serre*).

À l'inverse, des éléments historiquement qualifiés de biens tendent à se détacher de cette catégorie. Les animaux en fournissent une illustration topique. Longtemps considérés comme étant des biens, les animaux tendent à s'en échapper. Leur réification semble en effet s'atténuer avec le développement de législations spéciales qui les appréhendent d'abord comme des êtres vivants. Le développement de ces législations n'a certes pas débouché en droit civil sur la reconnaissance au bénéfice des animaux d'un statut identique à celui de la personne (sujet de droit, personnalité juridique, patrimoine, etc.). Pour autant, il n'est pas resté sans conséquence. Il a en effet conduit à la modification des dispositions du livre II du Code civil.

 (C. civ., art. 515-14)

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a notamment introduit dans le Code civil, l'article 515-14 lequel dispose que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

► POUR ALLER PLUS LOIN...

- H. PERINET-MARQUET, « Regard sur les nouveaux biens », JCP G 2010, n° 1100
- J.-P. MARGUÉNAUD, « Une révolution théorique : l'extension masquée des animaux dans la catégorie des biens », JCP G 2015, doct., n° 305
- PH. MALINVAUD, « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », D. 2015, p. 87

TITRE 1

LE PATRIMOINE

Fiche n° 2 Le patrimoine

Fiche n° 3 Les classifications des biens

Fiche n° 4 La classification des droits réels et des droits personnels

Fiche n° 2 Le patrimoine

» L'ESSENTIEL

Encore qu'elle soit une notion cardinale du droit des biens, la notion de patrimoine n'est pas définie dans le Code civil. La proposition de réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens, élaborée par un groupe de travail placé sous la présidence du Professeur H. Périnet-Marquet et sous l'égide de l'Association Henri Capitant (<http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-biens-version-finale.pdf>) a proposé de combler ce manque en retenant la définition suivante : « *le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir, l'actif répondant du passif. Toute personne physique ou morale est titulaire d'un patrimoine et, sauf si la loi en dispose autrement, un seul* » (art. 519). Cette définition s'inspire de la théorie classique du patrimoine, développée au XIX^e siècle par Aubry et Rau. Pleinement reçue en droit civil français, la théorie classique du patrimoine a toutefois suscité des difficultés d'application, conduisant à consacrer progressivement des applications de la théorie du patrimoine d'affectation.

» LES CONNAISSANCES

Seront successivement présentées la théorie classique du patrimoine (§ 1) puis sa portée (§ 2)

§1 La théorie classique du patrimoine

Au XIX^e siècle, Aubry et Rau ont, à partir de travaux antérieurs, développé une théorie du patrimoine qui repose sur l'idée que le patrimoine est « *une émanation de la personnalité dans ses rapports avec ses biens* » (in, *Cours de droit civil français, 5^e éd., E. Bartin, T. IX, 1917, §§ 573-576*). Selon ces auteurs, cette conception du patrimoine emporte trois conséquences :

- toutes les personnes ont nécessairement un patrimoine ;
- seules les personnes (physiques ou morales) - en tant qu'elles sont dotées de la personnalité juridique - disposent d'un patrimoine ;
- une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine (principe de l'unicité du patrimoine).

Le patrimoine se singularise également sous deux autres angles :

- sa nature d'abord : selon l'analyse classique, le patrimoine est une universalité de droit en ce qu'il est composé d'un actif (regroupant les biens et les droits

évaluables en argent) qui forme le droit de gage des créanciers (*C. civ., art. 2285*), et d'un passif (regroupant les dettes).

- son fonctionnement ensuite : le patrimoine est une universalité de droit « dynamique ». Tous les éléments de l'actif, existant dans le patrimoine à un instant donné, répondent du passif, sans égard pour la date d'introduction de l'actif et la date de naissance (ou d'exigibilité) de la dette.



(*C. civ., art. 2284*)

« *Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* »

§2 La portée de la théorie classique du patrimoine

La théorie personnaliste du patrimoine demeure la théorie en principe appliquée en droit français. Elle a néanmoins très tôt dû s'accommoder d'adaptations. Ces adaptations s'expliquent principalement par les conséquences néfastes qui peuvent être attachées au principe d'unicité du patrimoine. Ce principe empêche de créer plusieurs patrimoines séparés sur la tête d'une même personne. Or, la possibilité de créer plusieurs patrimoines peut s'avérer particulièrement utile par exemple lorsqu'un patrimoine est composé d'éléments générés tant dans le cadre de la vie personnelle que dans celui de la vie professionnelle. L'exécution des dettes professionnelles sur le patrimoine personnel emporte en effet le risque que le passif professionnel absorbe la totalité de l'actif du patrimoine, professionnel comme personnel. Ce risque a justifié que des mesures de protection du patrimoine personnel soient mises en place. Le législateur a donc progressivement limité la portée du principe d'unicité du patrimoine soit en l'atténuant (I), soit en y dérogeant (II).

I. L'atténuation : les dispositifs de protection de certains actifs

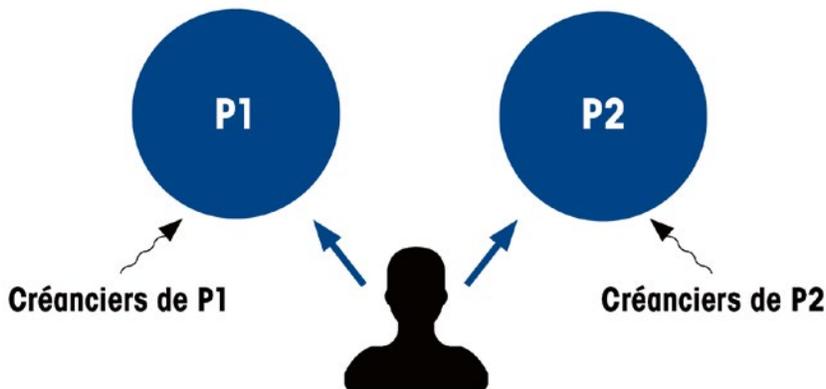
Après avoir introduit en droit français des formes de société unipersonnelle, le législateur a mis en place des dispositifs dont l'objectif est de protéger – soit temporairement, soit définitivement – certains biens personnels de l'entrepreneur individuel sans qu'il ne soit nécessaire de créer une personne morale.

L'une des techniques a consisté à organiser un recours en exécution prioritaire des créances contractuelles professionnelles sur les biens professionnels de l'entrepreneur individuel. Ce dispositif a été introduit par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle. Il est désormais inscrit à l'article L. 161-1 du Code des procédures civiles d'exécution (*anc. L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 22-1*). S'il n'isole pas de manière définitive les biens personnels de l'entrepreneur individuel de tous les recours exercés par les créanciers professionnels, ce dispositif permet néanmoins de les protéger tant que l'actif professionnel est suffisant pour répondre du passif né de l'activité profession-

nelle. Il est toutefois à noter que l'efficacité de ce dispositif est subordonnée à la réunion de nombreuses conditions (créances contractuelles, source des créances dans l'activité de l'entrepreneur individuel, exécution forcée d'un titre exécutoire, valeur suffisante des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, demande d'exécution prioritaire formulée par le débiteur, droit d'opposition du créancier), ce qui en complique l'application.

La technique de l'insaisissabilité permet, quant à elle, de « soustraire » de manière définitive certains biens personnels de l'entrepreneur individuel des poursuites de ses créanciers professionnels. À l'origine, ce dispositif concerne la résidence principale de l'entrepreneur (*L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003, art. 8*). Aujourd'hui, il est plus étendu et plus protecteur : l'insaisissabilité des droits sur l'immeuble où est fixée la résidence habituelle est de droit (*C. com., art. L. 526-1*) et celle des droits sur les biens fonciers, bâtis ou non bâtis, non affectés à l'usage professionnel est subordonnée à une déclaration établie devant notaire (*C. com., art. L. 526-1, al. 2*).

II. La dérogation : la consécration de patrimoines d'affectation



Plus récemment le législateur a consacré des applications de la notion de patrimoine d'affectation. Cette technique permet à une personne de créer, à côté de son patrimoine personnel, un ou plusieurs patrimoines distincts, sans créer de personne morale. Ces patrimoines peuvent contenir des éléments d'actif et/ou de passif et sont affectés à un but particulier (une activité professionnelle, par exemple). Chaque patrimoine étant séparé des autres, les créanciers voient inévitablement leur droit de gage se réduire au patrimoine qui est la source de leur(s) créance(s). Enfin, autre trait caractéristique des patrimoines d'affectation, ils peuvent être cédés ou transmis à un tiers, le titulaire originaire conservant le patrimoine qui lui a été attribué à sa naissance.

Le législateur a, pour la première fois, consacré la technique du patrimoine d'affectation à l'occasion de l'introduction en droit français de la fiducie (*L. n° 2007-211, 19 fév. 2007*; *C. civ., art. 2011*). Il a également eu recours à cette technique plus récemment en en faisant l'un des dispositifs caractéristiques du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (*L. n° 2010-658, 15 juin 2010*; *C. com., art. 526-5-1 et s.*) comme de celui de l'agent des sûretés (*Ord. n° 2017-748, 4 mai 2017*; *C. civ., art. 2488-6 et s.*).

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIDUCIE, AU STATUT D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET À L'AGENT DES SÛRETÉS

| | Fiducie | EIRL | Agent des sûretés |
|--|--|--|------------------------------|
| Patrimoine distinct | C. civ., art. 2011 | C. com., art. L. 526-6 | C. civ., art. 2488-6, al. 3 |
| Fonctionnement du patrimoine | | C. com., art. L. 526-8-1, al. 1 et 2 | |
| Cession et transmission entre vifs du patrimoine affecté | | C. com., art. L. 526-17 | |
| Opposabilité du patrimoine affecté aux créanciers et aux tiers | C. civ., art. 2025 C. civ., art. 2018-2 concernant l'opposabilité de la cession de créances | C. com., art. L. 526-12, I | |
| Droit de gage des créanciers selon la source de la créance | C. civ., art. 2025 | C. com., art. L. 526-12, I C. com., art. L. 526-15 (en cas de renonciation à l'affectation et de cessation de l'activité) | C. civ., art. 2488-10, al. 1 |
| Procédures collectives | C. civ., art. 2024 | | C. civ., art. 2488-10, al. 2 |

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») a d'ailleurs tiré une conséquence supplémentaire de la consécration d'un patrimoine affecté à l'exercice professionnel de l'EIRL, distinct du patrimoine personnel. Le patrimoine affecté peut en effet ne contenir aucun actif (*C. com., art. L. 256-8, I, al. 2*; *F.-X. Lucas, « Nouveau départ de l'EIRL », L'essentiel Droit des entreprises en difficulté, n° 6, p. 1*; *C. Lebel, « Entreprise individuelle et entreprise en difficulté dans la loi Pacte », JCP N, mai 2019, n° 22-23, p. 1206*).

► POUR ALLER PLUS LOIN...

- « Le fabuleux destin de la théorie de l'unicité du patrimoine », Revue de droit Henri Capitant/Henri Capitant Law Review, Lextenso éditions, Dalloz, n° 1-2/2011 (disponible sur : http://www.henricapitant-lawreviex.fr/edito_revue)
- « Proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens », http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/Avant-projet_de_reforme_du_droit_des_biens_19_11_08.pdf
- « Proposition de réforme du livre II -version finale du 15 mai 2009 », [//www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-biens-version-finale.pdf](http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-biens-version-finale.pdf)
- J. JULIEN, M. REBOURG (Dir.), *Les patrimoines affectés*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LDGJ-Lextenso éd., 2013
- M. MEKKI, « Le patrimoine aujourd'hui », JCP N 2011, 1327
- C. LEBEL, « Entreprise individuelle et entreprise en difficulté dans la loi Pacte », JCP N, mai 2019, n° 22-23, p. 1206